



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Bern

Par PDF et sous format Word à:
energiestrategie@bfe.admin.ch

Fribourg, le 25 avril 2017

Mise en œuvre du premier paquet de mesures de la stratégie énergétique 2050 : ouverture de la procédure de consultation sur les modifications à l'échelon de l'ordonnance

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 1^{er} février 2017 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Le Conseil d'Etat salue tout particulièrement la volonté de la Confédération de vouloir introduire au 1^{er} janvier 2018 les ordonnances qui permettront la concrétisation de la Stratégie énergétique 2050, et le fait que l'ensemble des éléments soumis présente une vue très complète des instruments qui seront mis en œuvre.

S'agissant des adaptations législatives transmises, le Conseil d'Etat a l'avantage de vous faire part des remarques suivantes :

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Art. 7

Le Conseil d'Etat est très favorable à l'introduction d'un guichet unique, lequel facilitera les démarches des porteurs de projets et des cantons dès lors qu'ils disposeront d'un seul interlocuteur. Par ailleurs, il accueille très favorablement la proposition de la gestion du guichet unique par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Il regrette par contre que le guichet unique soit dédié uniquement à la thématique éolienne. Les problèmes de planification rencontrés ces dernières années avec les projets éoliens vont probablement ressurgir avec beaucoup de similitudes pour les projets de géothermie profonde à venir.

Proposition :

¹ La coordination des prises de position (...) en ce qui concerne les éoliennes, et la géothermie profonde.

Chapitre 3, Section 2

L'introduction de la notion d'intérêt national représente une avancée importante. En l'état, celle-ci est toutefois dévolue uniquement à certaines installations hydrauliques et éoliennes. En outre, comme le relève la stratégie énergétique 2050, la géothermie profonde présente aussi un potentiel non négligeable. Or, cette technologie pourrait à terme être tout aussi attractive que les éoliennes et l'hydraulique, en particulier dans les zones urbaines où la chaleur résiduelle profiterait aussi grandement à la substitution des énergies fossiles. Dans ce sens, la notion d'intérêt national mériterait également d'être appliquée à la géothermie profonde.

Proposition :

Art.9a (nouveau) Géothermie profonde présentant un intérêt national.

Suite à compléter.

Art. 8 et 9

Ces articles précisent la notion d'intérêt national pour certaines catégories d'installations de production d'électricité. Concrètement, ce sont la taille et l'importance d'une installation, ou d'un ensemble d'installations, qui déterminent l'intérêt national ou non. Il est néanmoins nécessaire de rappeler que ces installations présentent généralement une intervention importante dans l'environnement. Il est dès lors important de choisir des emplacements adéquats afin de réduire les impacts. Pour ce faire, les limites fixées ne devraient pas favoriser la construction d'une multitude d'unités de production, mais plutôt favoriser les installations les plus intéressantes présentant le plus grand potentiel de production. A titre d'exemple, le projet de centrale à l'étude entre les lacs de Schiffenen et de Morat (Projet SCHEM >100 GWh/an) devrait clairement être privilégié car son impact sera très probablement moins conséquent que 5 centrales de produisant 20 GWh/an.

S'agissant spécifiquement des projets éoliens, le Conseil d'Etat estime que seul un parc devrait pouvoir bénéficier de la reconnaissance de l'intérêt national. C'est aussi dans ce sens qu'il a élaboré le thème éolien de la révision en cours du plan directeur cantonal.

Proposition :

Réévaluer la méthodologie permettant d'atteindre les objectifs nationaux de production en favorisant les installations présentant le plus de potentiel tout en préservant les milieux naturels.

Art. 20

Les mesures d'efficacité faisant l'objet d'appels d'offres publics doivent impérativement être coordonnées avec les mesures prises par les cantons.

Proposition :

¹ L'OFEN lance chaque année des appels d'offres publics (...). Il se coordonne avec les mesures prises dans les cantons.

Art. 25

Les exigences pour déposer un dossier à l'OFEN sont inconcevables, en particulier s'agissant d'une demande de contribution à la prospection. Par exemple, la phase d'analyse sismique, laquelle serait soutenue par la contribution et qui représente des investissements conséquents, intervient avant l'octroi de l'autorisation de réalisation du projet.

Proposition :
³ à supprimer.

Art. 26

Il est souhaitable que les cantons concernés par un projet de géothermie profonde sur leur territoire puissent avoir la possibilité d'être représentés dans le groupe d'experts.

Proposition :
² Le groupe d'experts évalue (...). S'il en fait la demande à l'OFEN, le canton concerné par le projet peut être représenté au sein du groupe d'experts.

Art. 53

Conformément à l'art. 46, al. 3 LEne, les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion, entre eux et les grands consommateurs, de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions. Il convient d'harmoniser les dispositions correspondantes avec celles de la Confédération. Selon le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014, module de base, section L, art. 1.44 ss.), les gros consommateurs peuvent être exemptés de prescriptions de détails s'ils concluent une convention d'objectifs cantonale. Avec l'art. 53, al. 1 de l'OEne, les cantons sont tenus de respecter les prescriptions de la Confédération si une convention d'objectifs est utilisée dans le cadre de l'exécution des dispositions cantonales sur les conventions d'objectifs passées avec les grands consommateurs, pour autant que la convention soit *également* utilisée dans le cadre de l'exécution des dispositions de la Confédération. Cela doit aussi inclure – d'après les informations figurant dans le rapport explicatif – des conventions ne servant ni au remboursement du supplément de réseau, ni à celui de la taxe sur le CO₂. L'art. 53, al. 1 de l'OEne entraînera un durcissement inadmissible de la réglementation dans la LEne et restreindra directement le MoPEC 2014. Un engagement des cantons envers les prescriptions de la Confédération n'est admissible que si les conventions cantonales incluent également des mesures de la Confédération servant au remboursement du supplément de réseau ou à celui de la taxe sur le CO₂ conformément à la législation fédérale. Toutefois, si un gros consommateur est exclusivement libéré des prescriptions de détail des cantons, la Confédération ne peut appliquer aucune exigence. Par conséquent, il convient de limiter l'art. 53, al. 1 de l'OEne au remboursement du supplément de réseau ou à celui de la taxe sur le CO₂ conformément à la législation fédérale.

Proposition :
¹ Si une convention d'objectifs est utilisée (...) les cantons sont tenus de respecter les prescriptions de la Confédération, dans la mesure où la convention comporte le remboursement du supplément de réseau ou celui de la taxe sur le CO₂.

Art. 58

Les études de faisabilité sont des instruments qui permettent souvent de déclencher la réalisation de projets. Elles sont tout aussi importantes que des analyses permettant de préciser un cadre général pour le développement d'une technologie.

Proposition :

Dans le cadre de l'encouragement (...) :

- e. les analyses ;
- f. les études de faisabilité.

Art. 60

Considérant le fait que les installations de climatisation destinées aux logements devraient être limitées au maximum, il n'est pas cohérent d'en tenir compte dans le présent article. Par contre, le ModEnHa 2015 prévoit une mesure d'encouragement pour installer une aération dans les logements.

Proposition :

³ Dans le cas des mesures suivantes de construction (...) :

- d. installation de systèmes d'aération mécanique pour logement.

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Art. 21

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la variante A. Les porteurs de projets ayant décidé d'anticiper sur la réalisation de leur installation il y a quelques années, sur la base des informations disponibles à l'époque, ne doivent en effet pas se trouver pénalisés.

Art. 57 et 79

L'OFEN doit mettre en place un système d'information afin de renseigner régulièrement les porteurs de projets sur les moyens d'encouragement à disposition. Il s'agit d'éviter que des investissements relativement conséquents soient engagés, jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire d'un projet, sans que les moyens disponibles pour l'encouragement ne soient suffisants.

Art. 108

Il reviendra à l'OFEN d'informer clairement et de manière adaptée les exploitants et les milieux concernés sur les changements opérés et la phase de transition prévue.

Annexe 1.2

Les taux de rétribution pour des installations mises en service dans les années antérieures ont été modifiés par rapport à ceux définis dans les ordonnances actuellement en vigueur. De ce fait, de nombreux projets déjà réalisés verront leur rentabilité se péjorer, ce qui n'est pas acceptable. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas concevable de modifier les « règles du jeu » en cours de route. Les taux originaux doivent donc être maintenus.

Annexe 1.5, chap.4.2

Le Conseil d'Etat soutient le principe de rétribuer l'électricité produite à partir de gaz biogène injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette mesure ne fait toutefois sens que si le gaz biogène est d'origine nationale. Il a en effet déjà pu être démontré que l'achat de certificats destinés à l'acquisition de gaz biogène étranger n'est pas fiable.

Proposition :

let.d Le gaz biogène doit être d'origine nationale.

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Chapitre 3, Section 3

Cette partie de l'ordonnance comprend un certain nombre de dispositions présentant des allègements et des possibilités pour faciliter l'atteinte des objectifs de réduction des émissions. Il s'avère toutefois que la référence retenue pour déterminer les émissions de CO₂ d'un véhicule, à savoir le « Nouveau Cycle de Conduite Européen (NCCE) » ayant permis aux constructeurs de déterminer des émissions, par des manipulations plus ou moins légales, sont loin de toute réalité (les émissions de CO₂ sont actuellement, sur le banc d'essai, environ 40% plus bas qu'en situation normale). Au cours de l'année 2017, le nouveau cycle mondial WLTP (« Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure ») sera introduit et fournira des consommations nettement plus réalistes. Il est dès lors difficilement compréhensible de continuer à utiliser l'ancien cycle dans le cadre d'une révision de l'ordonnance qui n'entrera pas en vigueur avant 2018.

Proposition :

Les allègements prévus dans la méthode de calcul des émissions doivent être vérifiés par rapport à leur nécessité et avec la prise en compte du cycle WLTP comme référence pour la consommation et les émissions de CO₂ des véhicules.

Articles 96a, 98a et 98b

Concernant le remboursement de la taxe en relation avec l'exploitation des installations CCF, la loi révisée sur le CO₂ prévoit que le droit au remboursement soit subordonné à des critères écologiques. En ce sens, les nouveaux articles de l'ordonnance ne fixent cependant aucune exigence.

Proposition :

Une précision doit être apportée afin que la taxe sur le CO₂ puisse être uniquement remboursée si le CCF (le moteur stationnaire ou la turbine) respecte les valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (*exigences* entrées en vigueur en novembre 2015).

Art. 113

Les investissements devant être consentis pour certains projets avant l'octroi des autorisations et des concessions peuvent être très importants. C'est notamment le cas pour les projets de géothermie profonde. Par conséquent, les exigences pour déposer une demande de contribution sont beaucoup trop contraignantes, voire même dissuasives pour bon nombre de projets.

Proposition :

al. 2 (Nouveau texte) Les demandes doivent être accompagnées d'un préavis du canton.

Il est également souhaitable que le canton concerné par une réalisation puisse être représenté au sein du groupe d'experts constitué pour l'analyse de la demande.

Proposition :

al. 3 Pour examiner les demandes, l'OFEN (...). S'il en fait la demande à l'OFEN, le canton concerné par le projet peut être représenté au sein du groupe d'experts.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :



Maurice Ropraz
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat